

GE_GERICHTE ATAS/618/2018 vom 28. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_618_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/618/2018 du 28 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/618/2018 del 28 giugno 2018

Erwägungen

E. 1

La chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les allocations familiales, du 24 mars 2006 (LAFam - RS 836.2). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. e de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, sur les contestations prévues à l'art. 38A de la loi cantonale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 (LAF - J 5 10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux allocations familiales, à moins que la LAFam n'y déroge expressément (art. 1 LAFam).

E. 3

a. Le recours a été interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, compte tenu de la suspension des délais entre le 15 juillet et le 15 août inclusivement (art. 38 al.

E. 4

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si l'intimé était fondé de demander au recourant la restitution des prestations, en particulier si la demande de restitution est prescrite.

E. 5

À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). Ainsi, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la
A/3636/2017 - 7/10 - prestation. Il s'agit de délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (arrêt du Tribunal fédéral 8C_695/2013 du 17 juin 2014 consid. 2.2).

E. 6

Le recourant fait valoir que l'intimé a eu connaissance de l'octroi d'une formation professionnelle initiale à son fils déjà le 9 octobre 2013, dès lors que la décision du

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 9

Il résulte de ce qui précède que le SCAF est un établissement autonome de droit public, lequel n'est rattaché qu'administrativement à la CCGC. Le SCAF a ainsi une organisation propre et totalement indépendante de celle de la CCGC. Il n'y a pas de communication automatique de données entre ces différents établissements autonomes, dont les tâches sont au demeurant très différentes. Ainsi, le SCAF n'est pas informé des prestations dont bénéficient l'ayant-droit et ses enfants de la part de l'OAI et de la CCGC, même si les art. 50a LAVS et 66a LAI permettent la communication de données entre ces institutions à certaines conditions. Cependant, comme le relève à juste titre l'intimé, les données ne peuvent être échangées entre différents organismes que sur demande, dans la mesure où les personnes chargées

A/3636/2017 - 9/10 - de l'application des lois sur les assurances sociales, de son contrôle et sa surveillance sont en principe tenues de garder le secret à l'égard de tiers (art. 33 LPGA). Il faut en outre qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose. Par ailleurs, si l'OAI a communiqué en l'occurrence sa décision à la CCGC, cela tient à la répartition des compétences entre ces deux organismes. En effet, il appartient audit office d'examiner le droit aux prestations de l'assurance-invalidité et de rendre les décisions y relatives (art. 57 al. 1 LAI), tandis que les caisses de compensation sont chargées du calcul des rentes et indemnités (art. 60 al. 1 let. b LAI). Or, il n'y a aucune répartition de compétences entre les offices AI et les caisses d'allocation familiales, de sorte rien ne justifie en principe que les informations concernant un assuré soient transmises à l'autre entité. Partant, le fait qu'une copie d'une décision ait été communiquée à la CCGC ne signifie pas que le SCAF l'ait reçue et, en l'occurrence, il n'y a aucun indice que cela ait été le cas. Comme l'a expliqué l'intimé dans sa réponse, ce n'est qu'en 2015 qu'il a demandé à l'OAI de pouvoir échanger les informations. Suite à cette initiative, copie de la décision du 28 janvier 2016 a été communiquée également au SCAF, comme cela est mentionné sur celle-ci. Cela étant, il doit être admis que l'intimé n'a appris que le fils du recourant bénéficiait d'indemnités journalières de la part de l'OAI qu'au moment où il a reçu copie de la décision de l'OAI du 28 janvier 2016. Par conséquent, la décision de l'intimé du 2 février 2016 respecte largement le délai d'une année à partir de la connaissance du fait litigieux, si bien que la créance en restitution n'est pas prescrite.

E. 10

Pour le surplus, le recourant ne met pas en cause le bien-fondé de la demande de restitution. Partant, il sied de constater que l'intimé est en droit de demander la restitution des prestations indûment versées.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la cause renvoyée à l'intimé pour statuer sur l'opposition formée par le recourant à la décision de refus de remise. Il appartiendra en particulier à l'intimé d'examiner dans le cadre de la procédure d'opposition si le recourant pouvait croire de bonne foi que le SCAF avait reçu copie de la décision du 28 octobre 2016 de l'OAI.

E. 12

La procédure est gratuite.

A/3636/2017 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.